

**COMMUNE DE SANCOINS (Cher)****ARRÊTÉ DU 13 MAI 2024**

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal  
lors de La Fête Patronale, du jeudi 06 juin au lundi 10 juin 2024.

-----

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

**Vu**, le code général des collectivités territoriales ;

**Vu**, l'arrêté municipal en date du 13 mars 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel à l'intérieur de l'agglomération ;

**Vu**, les arrêtés municipaux permanents « Réglementation générales de la circulation et du stationnement sur la commune de Sancoins » ;

**Vu**, le Code de la route ;

**Vu**, le code de la voirie routière ;

**Vu**, le code de justice administrative, notamment les articles R. 421-1 et suivants ;

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu**, le code pénal ;

**Vu**, la loi n°208-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour des fêtes foraines ou parc d'attractions ;

**Vu**, le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi 2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour des fêtes foraines ou parc d'attractions ;

**Vu**, l'arrêté municipal n° 311/2010 du 14 septembre 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu**, l'article L.221-1 du code de consommation « les produits et doivent, dans les conditions normales d'utilisations ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et pas porter atteinte à la santé des personne » ;

**Considérant**, qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville ;

**Considérant**, qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains des droits de place ;

**Considérant**, que la fête se déroule les samedi 08 et dimanche 09 juin 2024.

**ARRÊTÉ :****Article 1**

Tout forain ne peut s'installer sur le domaine public de la commune sans autorisation d'occupation délivrée par Monsieur le Maire.

**Article 2**

L'industriel forain doit fournir les documents suivants :

- la photographie de son ou ses métiers,
  - la copie du rapport de vérification périodique des métiers forains, selon la convention du 17 août 2007 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
  - l'attestation d'assurance de chaque métier en cours de validité, et une attestation d'assurance responsabilité.
- Selon les circonstances, la mairie de Sancoins se réserve le droit d'exiger d'autres documents si elle le juge nécessaire.

Lorsque le dossier est incomplet, l'industriel forain ne pourra donner lieu à la délivrance d'un emplacement.

### **Article 3**

L'industriel forain respectera strictement l'emplacement qui lui sera assigné par la mairie de Sancoins. L'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Maire est personnelle et intransmissible. Le Maire se réserve la possibilité de la révoquer sans dédommagement pour des motifs d'intérêt public. L'industriel forain installera son métier à l'endroit et dans le périmètre qui lui aura été attribué et ceci pour toute la durée de la fête. Il ne pourra en aucun cas prétendre occuper un autre emplacement. L'industriel forain doit respecter les heures d'ouverture de la fête. En aucun cas, il ne pourra partir avant la fin de la fête, aucun démontage anticipé ne sera toléré. La fête Patronale, place de la Libération, commencera le samedi 08 juin à 14.h et finira le dimanche 09 juin. Les forains devront limiter les nuisances sonores, plus particulièrement après 22h00. La sous-location de l'emplacement ou l'installation d'un autre métier que celui pour lequel l'autorisation a été donnée, entraîne l'exclusion de l'industriel. Les refus d'autorisation sont communiqués par pli recommandé à l'adresse de l'industriel forain.

### **Article 4**

Le pétitionnaire doit assurer la protection des piétons ; il y aura donc lieu de laisser un passage libre de 1,40m de large minimum. Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. Le pétitionnaire est tenu de veiller à la mise en sécurité du site par tout moyen réglementaire, afin de prévenir tout risque d'accident. Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles à la protection des arbres, des végétaux et d'une manière générale à tout le mobilier faisant partie du domaine public.

### **Article 5**

Les métiers peuvent être montés à compter du jeudi 06 juin 2024 à 08h00. Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 09 juin 2024. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 03 jours, à partir de cette date.

### **Article 6**

L'industriel forain prendra toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunira contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale. Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

### **Article 7**

Le titulaire de l'autorisation occupant un emplacement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, et devra respecter les injonctions des divers agents chargés de leurs applications. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

### **Article 8**

Les caravanes seront stationnées sur le parking *de la salle Douma*. Elles seront reliées aux points d'évacuation des eaux usées. Aucun écoulement à même le sol ne sera toléré.

### **Article 9**

Aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera exigée pour permettre l'organisation de cette manifestation.

### **Article 10**

En cas de litige concernant l'exécution du présent contrat, le tribunal compétent sera averti.

### **Article 11**

Toute infraction à la présente convention entraînera l'exclusion de l'industriel forain.

**Article 12**

La réglementation du stationnement et de la circulation pendant le déroulement de la fête patronale fait l'objet d'un arrêté municipal particulier.

**Article 13**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication. Le demandeur devra prendre connaissance du présent arrêté.

**Article 14**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 15**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex 1 ou peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 16**

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Participants de la fête foraine
- Brigade de Gendarmerie de Sancoins (Cher)
- Service de police municipale
- Responsable des services techniques communaux
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins.

*Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Sancoins, le 13 mai 2024.

**Pour copie conforme.**

Le Maire

  
Pierre GUIBLIN



**COMMUNE DE SANCOINS (Cher)**

**ARRÊTÉ DU 15 MAI 2024**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, en agglomération,  
l'occasion de la fête patronale.

-----  
Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

**Vu**, les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu**, le Code de la route ;

**Vu**, le code de justice administrative, notamment les articles R. 421-1 et suivants ;

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu**, le code pénal ;

**Vu**, les arrêtés municipaux permanents « Réglementation générales de la circulation et du stationnement sur la commune de Sancoins » ;

**Vu**, l'arrêté municipal n° 311/2010 du 14 septembre 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu**, l'occupation du domaine public n°155/2024, en date du 13 mai 2024 ;

**Vu**, l'avis du Président du conseil Départemental, en date du 14 mai 2024 ;

**Considérant**, la nécessité de régler la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la fête foraine.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1**

Il est autorisé le déroulement d'une Fête Foraine les samedi 08 et dimanche 09 juin 2024, place de la Libération. Le montage des manèges et stands dès le jeudi 06 juin 2024 - 08h00 et ils resteront sur place jusqu'à ce qu'ils quittent les lieux le lundi 10 juin 2024.

En conséquence, le stationnement et la circulation place de la Libération seront provisoirement suspendus à partir du jeudi 06 au dimanche au 10 juin 2024 inclus, afin de permettre l'installation des forains et l'organisation de la fête foraine.

Afin de maintenir une offre de stationnement suffisante au centre-ville pour satisfaire les usagers particuliers.

**Article 2**

L'accès à l'église est gardé libre de toute occupation. Une voie de circulation est maintenue devant le parvis de l'église.

**Article 3**

Il est interdit de déboucher Place de la Libération sur la partie réservée aux activités foraines en lien avec la fête patronale par toutes les rues y aboutissant :

- rue Paulin Pecqueux / place de la Libération
- rue Marguerite Audoux / place de la Libération
- rue St Martin / place de la Libération
- rue Rétif / place de la Libération
- place du Champ de foire / place de la Libération

**Article 4**

Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- rue des Foires → D43
- rue Rétif → rue St Martin et inversement dans l'autre sens de circulation.

**Article 5**

Du jeudi 06 juin 08h00 au lundi 10 juin 2024 (inclus), le stationnement de tout véhicule est interdit Place de la Libération.

**Article 6**

Il est prévu sur les lieux de la manifestation un passage pour les services d'urgence et de secours, et n'est pas fait entrave aux dispositifs de ceux-ci.

**Article 7**

La circulation et le stationnement sont rétablis dès la fin de la manifestation.

**Article 8**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les signalisations sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur, lesquels doit les mettre en place, les entretenir (de jour comme de nuit) et les déposer.

*La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.*

**Article 15**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**Article 16**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 17**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sancoins.

**Article 18**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex 1 ou peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 19**

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Participants de la fête foraine
- Brigade de Gendarmerie de Sancoins (Cher)
- Service de police municipale
- Responsable des services techniques communaux
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins.

*Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Sancoins, le 15 mai 2024.

Pour copie conforme.

Le Maire,





-----  
**Centre de gestion  
de la route Est**  
-----

Rue du 11 novembre 1918  
18600 Sancoins

-----  
Tél : 02.48.74.94.96  
Courriel : routes.est@departement18.fr

**AVIS SUR PROJET D'ARRETE**  
-----

portant réglementation et interdiction de la  
circulation pendant le déroulement  
de la Fête Patronale  
Commune de SANCOINS  
du 06/06/2024 au 10/06/2024

-----  
dossier n° : E24399AT  
-----

**AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 536/2023 du 23 octobre 2023, prenant effet le 23 octobre 2023, portant délégation de signature à M. Arnaud MACRON, directeur des routes et de la mobilité, et à ses collaborateurs,

**VU** le projet d'arrêté relatif à la réglementation et l'interdiction de la circulation pendant le déroulement de la Fête Patronale sur le territoire de la commune de SANCOINS, du 06/06/2024 au 10/06/2024,

émet un **AVIS FAVORABLE**, pour l'instauration des dispositions de l'arrêté susvisé.

**Fait à Sancoins, le 14/05/2024**  
**Le Président du Conseil départemental,**  
**Pour le Président et par délégation,**  
**Le Chef du Centre de gestion de la route,**

  
**Alban SPRING**





